

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

JUGEMENT rendu le 16 Avril 2010

DEMANDEUR

Monsieur Giorgio D.
xxx avenue de Choisy
75012 PARIS
Représenté par Me Nadine PONCIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P549

DÉFENDERESSE

Société IMAGES ET CIE
14 rue Pergolèse
75016 PARIS
Représentée par Me Olivier BARATELLI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1395

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 01 Mars 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

M. Giorgio D. est un réalisateur de documentaires. Entre 1998 et 1999 M. Giorgio D., a tourné un film documentaire sur la batellerie artisanale intitulé "VOIES D'EAU". La société IMAGE ET COMPAGNIE est une société de production de documentaire. M. D. s'est rapproché de la SOCIETE IMAGE et CIE. M. D. a, alors réalisé deux jours de tournage complémentaire et trois semaines de montage de son film documentaire pour lesquels la société IMAGE ET COMPAGNIE lui a versé un somme totale de 91 000 francs brut au titre de salaires pour un emploi de réalisateur pour la période écoulée entre le 5 novembre 2001 et le 30 janvier 2002. Par ailleurs, M. D. a perçu 4573,47 euros au titre de ses droits d'auteur.

Le 28 décembre 2001, la société IMAGE et CIE a présenté à M. D. un projet de "contrat réalisateur " et un projet de "convention de coproduction", tous deux datés du 14 décembre 2001, relatifs au film VOIES D'EAU . Un échange de courrier est intervenu entre les parties quant à la rédaction de ces contrats.

Le 22 janvier 2002, le documentaire a été diffusé pour la première fois sur FRANCE 5.
Le 7 mars 2002, par courrier, M. Giorgio D. a sollicité de la société IMAGE ET CIE des modifications aux deux projets de contrats précités et un devis précis des recettes et des dépenses de la production du documentaire. Le 12 mars 2002, par courrier, la société IMAGE Et CIE a indiqué ""Tu trouveras ci-joint les contrats modifiés. Comme tu pourras le constater, certaines modifications n'ont pas été effectuées. Il en est ainsi de:

- l'article 4 3ème paragraphe du contrat de coproduction (qui) reste inchangé dans la mesure où c'est toi qui a choisi le titre du film (cf: copie de la jaquette de la K7 vidéo que tu as apporté chez IMAGE ET COMPAGNIE)

-l'annexe: il n'y a aucune raison de supprimer les frais de contentieux dans les deux contrats dans la mesure où tu es coproducteur et que le contentieux peut résulter de ce qui a réalisé.
(...)"

Par courrier du 4 avril 2002, M. Giorgio D. revenant auprès de la société IMAGES ET COMPAGNIE sur les désaccords persistant quant à la signature des contrats, expliquant notamment qu'il n'avait accepté une collaboration à 50/50 que parce que pour lui l'accord de coproduction était pour lui "conditionné à la promotion à venir par Image et compagnie de (ses) projets de films auprès de diffuseurs éventuels et que c'est avec stupéfaction, une fois le film définitivement terminé (qu'il avait appris que la politique de production de la société allait se recentrer autour du travail (de M. Serge MOATI) "écartant de fait toute collaboration future", en toute hypothèse, précisait que "que si par accord réciproque, nous décidions d'appliquer (l'accord 50/50, cela) s'appliquerait à compter du premier jusqu'au dernier francs, compte de soutien du CNC et prix d'achat par FRANCE 5 inclus et non comme stipulé dans le premier paragraphe de l'annexe "définition des recettes" de la convention de coproduction, où ces sommes sont écartées des calculs pour la prise en compte des bénéfices (le) concernant". M. D. sollicitait également dans ce courrier que la société IMAGE ET COMPAGNIE lui communique le montant exact de la transaction avec FRANCE 5, le montant alloué par le CNC ainsi que les dépenses exactes engagées pour aboutir à la livraison du PAD.

Le 30 avril 2002, la société IMAGE ET PRODUCTION répondait à M. D. . Le 11 juillet 2002, M. D. répondait, en rappelant que "que la vente de "voie d'eau" était déjà acquise lorsqu'il avait pris contact avec votre société de production, il ne restait, alors, plus qu'à en négocier les modalités à partir de la proposition de base qui avait été faite par Mme Geneviève BOYER -180 000 francs soit 27 500 euros environ) et en indiquant que (le) courrier (de la société IMAGE ET COMPAGNIE) ne répondait pas à ses questions et se disait dans l'attente " des éléments qui permettront d'entamer une réelle négociation"

Le 26 juillet 2002, le Conseil de M. D. réitérerait ces demandes.

Le 12 août 2002, par courrier, la société IMAGE ET CIE répondait que les recettes résultant de d'exploitation devaient être partagées à 50% ainsi que 50% du montant des subventions obtenues. (...) que dans la mesure où M. D. avait commencé à démarcher certaines collectivités et/ou organismes aux fins d'obtenir des subventions (la société) avait accepté de lui rétrocéder 50% des montant réglés à ce titre (que) c'est ainsi que le 2 janvier 2002, M. D. aperçu sa quote part de subvention représentant la somme brute de 1524,49 euros et ce sous forme de salaires à sa demande insistante. Que conformément aux usages et à la logique d'ailleurs, la prix d'achat d'une chaîne permet à un producteur de financer un documentaire.

Qu' en l'espèce, le prix d'achat de la chaîne a permis de couvrir le salaire et les droits d'auteur de M. D. , deux jours de tournage supplémentaires ainsi que trois semaines de montage et quatre jours de finitions .

Par acte d'huissier de justice en date du 12 février 2003, M. D. a assigné en référé la société IMAGE ET CIE devant le président du tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir la communication de documents comptables dont notamment la balance recettes/dépenses ainsi que les justificatifs afférents (factures, contrats, notifications d'aides) et un master du film documentaire VOIES D'EAU .

Par conclusions récapitulatives supplémentaires déposées le 28 mars 2003 M. D. a sollicité la désignation d'un expert avec mission de:

" -se faire communiquer par les parties l'ensemble des documents comptables, administratifs et justificatifs de paiements ou de recettes relatifs au film "VOIES D'EAU".

-déterminer l'apport de chacune des parties dans la conception, la réalisation et la production du documentaire"

-établir, en fonction de l'ensemble de ses éléments, les comptes entre les parties".

Par ordonnance de référé en date du 9 mai 2003, le président du tribunal de grande instance a :

-"donné acte à la société IMAGE et CIE de la remise des documents sollicités,

-dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'expertise formée par M. Giorgio D..

-enjoint à la SAS IMAGE et COMPAGNIE de remettre dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance à M. Giorgio D.un master du film documentaire "VOIES D'EAU" et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard, pendant un mois.

M. D. a relevé appel de cette ordonnance.

Par un arrêt du 26 novembre 2003, la 14ème Chambre de la Cour d'appel a fait droit à l'appel de M. D. en ordonnant une expertise désignant M. Gérard MAREUIL avec pour mission de:

"-se faire remettre par les parties ou par les tiers tous documents nécessaires et entendre toute personne utile

-établir le compte justifié des dépenses et des recettes de production du film "VOIES D'EAU".

Elle a condamné la société IMAGE ET CIE à payer à M. Giorgio D.la somme de 1.200 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ".

Pour les besoins de l'expertise la société IMAGE ET CIE a produit un certain nombre de documents comptables mais également le contrat d'achat de droits intervenu entre elle-même et la CINQUIEME.

Le rapport de l'expert a été déposé le 29 janvier 2005. Ses conclusions indiquent que "les recettes de la production du film VOIES D'EAU s'établissent à 65.795,92 euros, les charges à 50.244,21 euros et le résultat à 15.551, 71 euros".

Le 27 novembre 2004 le film documentaire a été à nouveau diffusé par la CINQUIEME NUIT ainsi que par CABLO-DISTRIBUTION SUISSE et CABLO-DISTRIBUTION BELGE. Le 16 février 2006, M. Giorgio D. a fait assigner par acte d'huissier de justice la société IMAGE ET CIE devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir:

Condamner la société IMAGE ET CIE à lui verser :

- la somme de 14,370,80 euros (90% de 15.967,56 euros) au titre des bénéfices
- la somme de 300.000 euros à titre de dommages-intérêts

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la société IMAGE ET CIE au paiement d'une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été plaidée le 1er octobre 2007. Le tribunal a proposé le recours à une médiation judiciaire. Les parties ont accepté. Le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris a été désigné par jugement avant dire droit du 14 novembre 2007 mais les parties ne sont parvenues à aucun accord.

Par dernières conclusions signifiées le 16 février 2010, M. Giorgio D. a principalement demandé au tribunal de :

Le dire et juger recevable et bien fondé en sa demande,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 novembre 2003,
Vu le rapport d'expertise de Monsieur MAREUIL,
Vu le jugement avant-dire droit en date du 14 novembre 2007,

Condamner la Société IMAGE ET CIE à verser à Monsieur D.

- la somme de 14.370,80 €(90% de 15.967,56 €) au titre des bénéfices
- la somme de 300.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices patrimoniaux et de carrière,

Dire que ces sommes seront productrices d'intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation, soit le 16 février 2005, et ordonner la capitalisation des intérêts légaux, sur le fondement de l'article 1154 du Code Civil,

Enjoindre à la Société IMAGE ET CIE de délivrer à M. D. toutes pièces et documents justifiant des conditions dans lesquelles le CNC lui a versé le solde de la subvention,

Dire et juger que la Société IMAGE ET CIE est sans droit de quelque nature que ce soit à exploiter le film documentaire de Monsieur D.intitulé « VOIE D'EAU ».

En conséquence, dire et juger que, dans la mesure où ses droits patrimoniaux n'ont jamais été cédés par M. D. et que l'expertise de M. MAREUIL a démontré que la Société IMAGE et CIE n'a pas investi un centime dans la production du film «VOIE D'EAU»,

M. D. doit recouvrer la totalité des autres droits attachés au film documentaire, cédés à la Société IMAGE ET CIE, notamment les droits musicaux, indissociables de l'oeuvre, et ce, afin de commercialiser seul, le film « VOIE D'EAU » comme il l'entend et à son seul avantage.

Débouter la Société IMAGE ET CIE de ses demandes reconventionnelles,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

Condamner la Société IMAGE ET CIE à payer à M. D. une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens lesquels comprendront tant les frais d'expertise de Monsieur MAREUIL que les frais de médiation de Monsieur GRANGE-CABANE, et ce, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile .

Il soutient principalement que :

Sur les relations entre les parties:

M.Giorgio D. fait grief à la société IMAGE ET CIE :

-d'avoir souscrit le 5 novembre 2001 à son insu et en fraude de ses droits, un contrat d'achat-commande avec la CINQUIEME; contrat par lequel la société défenderesse concédait à la chaîne de télévision, à titre exclusif, les droits de diffusion du documentaire pour une durée de 3 ans moyennant un prix forfaitaire de 31.000 euros.

-d'avoir ainsi pu bénéficier des subventions du PORT AUTONOME DE PARIS et des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ainsi que d'une subvention dans le cadre du soutien automatique du Centre national de la cinématographie (CNC) sans même avoir acquis de droits sur le documentaire et alors qu'elle n'a effectué aucun investissement financier pour ce projet.

M.Giorgio D. soutient que

-la société IMAGE ET CIE ne lui a jamais fourni le décompte exact des dépenses engagées et des recettes réalisées à l'occasion de l'exploitation du documentaire. la société IMAGE ET CIE n'a participé que modestement à la production du documentaire dans sa version finale se bornant à deux jours de tournage complémentaires, trois semaines de montage et de finition représentant au total deux minutes du film.

Sur le rapport d'expertise de M. MAREUIL,

M. Giorgio D. conteste le résultat du rapport d'expertise de M. MAREUIL.

M. Giorgio D. soutient que n'ont pas à être pris en compte faute de justification

-une note de frais de 158,55 euros.

-la facture de droit d'auteur de Mme PROUTEAU pour un montant de 230 euros.

-un poste "course" d'un montant de 27,30 euros.

En conséquence le compte doit être établi de la manière suivant:

-recettes: 65.795,92 euros

-charges: (50.244,21 euros -158,55 euros - 230 euros - 27,30 euros):

- 49.828,36 euros

-résultat: 15.967,56 euros.

Sur la répartition du bénéfice.

M. Giorgio D. soutient que:

-le rapport d'expertise permet de constater que, contrairement à ce que prétend la société IMAGE et CIE, cette dernière n'a pas participé au coût du programme à hauteur de 50%.

-contrairement à ce qu'a indiqué la société défenderesse au CNC, elle n'a jamais fait d'apport à hauteur de 12,22% du budget de l'oeuvre.

-aucune justification n'est apportée quant à la somme de 1.524,49 euros qu'aurait perçu, sous forme de salaire, M. D. en qualité de producteur.

En conséquence M. D. soutient avoir accompli l'essentiel du travail ce qui justifie une répartition des bénéfices à hauteur de 90% pour lui et 10% pour la société IMAGE ET CIE.

Sur le préjudice.

M. Giorgio D. soutient que:

-le comportement de la société IMAGE ET CIE lui a causé un préjudice incontestable qui résulte:

- de la signature du contrat avec "LA CINQUIEME" sans son accord d'une exclusivité accordée à "LA CINQUIEME" sans son accord de l'impossibilité de l'exploitation normale du film
- des refus successifs opposés par FRANCE 5 à tous ses projets de documentaires ;
- de la rediffusion du film le 27 novembre 2004 sur FRANCE 5 Nuit ainsi que sur le Cablo-diffuseur Suisse et le Cablo-Distributeur Belge à la même date.

En conséquence le préjudice subi par M. D. doit être estimé à un montant minimum de 300.000 euros.

Sur la demande reconventionnelle de la société IMAGE et CIE au motif d'une rupture abusive des pourparlers,

M. Giorgio D. soutient que :

-le refus de signer des contrats, dont certaines clauses sont inacceptables, ne peut en aucun cas s'analyser comme une rupture de pourparlers ou de négociations et ne revêt en tout état de cause aucun caractère fautif.

Que la société IMAGE ET CIE doit être déboutée de ses demandes dépourvues de tout fondement.

Sur le prétendu préjudice subi par la société IMAGE ET CIE

M. Giorgio D. soutient que

-la société IMAGE ET CIE ne peut pas solliciter le remboursement de l'avoir de 30.000 francs perçu par M. D. au titre de la cession de ses droits d'auteur car contrairement à ce qu'affirme la défenderesse le refus de M. D. de signer le contrat de coproduction n'a pas bloqué l'exploitation du documentaire ni sur une chaîne française ni sur une chaîne étrangère.

-la société IMAGE Et CIE qui n'a fait aucun apport d'argent dans cette opération ne saurait revendiquer quelque remboursement que ce soit.

M. Giorgio D. soutient que

-contrairement à ce qu'affirme la société défenderesse, ce n'est pas parce que M. D. a refusé de signer les contrats que la société FRANCE 5, qui devait apporter 31.000 euros représentant 46, 72% du budget du film, n'a pas réglé la dernière échéance.

-En conséquence, la société IMAGE ET CIE ne peut réclamer à M. D. la somme de 1150 euros correspondant à la dernière échéance et ce d'autant moins que le rapport d'expertise démontre que ladite somme a bien été perçue par la société IMAGE ET CIE.

M. Giorgio D. soutient que /

-dans le cadre de la procédure au fond, la société IMAGÉ ET CIE a abandonné ses prétentions sur les 28.934,82 euros correspondant au crédit automatique du CNC et sur les 5 650 euros correspondant au 25% du crédit de réinvestissement du CNC.

-qu'il a découvert en 2007 qu'afin d'obtenir les 25% de la subvention du CNC la société IMAGE ET CIE a envoyé au CNC un contrat d'auteur réalisateur de Giorgio D. alors même qu'aucun contrat d'auteur réalisateur n'a été signé entre la société défenderesse et le demandeur. Les paraphes apposés sur ledit contrat n'étaient pas ceux dont M. D. fait usage et sa signature n'était qu'un montage photocopié.

Par dernières conclusions signifiées le 19 novembre 2009, la société IMAGE ET COMPAGNIE a principalement demandé au tribunal au visa des pièces versées aux débats et du rapport d'expertise déposé le 29 janvier 2005 par Monsieur Gérard MAREUIL , de ;

A titre principal,

- Constater que l'exploitation du documentaire " Voies d'eau" n'a engendré aucune recette de production.

En conséquence,

- Débouter Monsieur Giorgio D. de sa demande de règlement à hauteur de 14.370,80 Euros au titre des bénéfices.

- Débouter Monsieur Giorgio D. de sa demande de dommages et intérêts.

- Débouter Monsieur Giorgio D. de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile .

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que les recettes de la production doivent être réparties à parts égales entre la société IMAGE ET COMPAGNIE et Monsieur Giorgio D.

- Dire et juger que les recettes de la production s'établissent à la somme de 9.000,E, ou subsidiairement, à la somme de 15.551,71 euros, telle que retenue par l'expert ;
En conséquence,

- Fixer à la somme de 4.500 E la quote-part des recettes de la production revenant à Monsieur Giorgio D., ou subsidiairement à la somme de 7.775,85 E.

- Constater que Monsieur Giorgio D. n'a subi aucun préjudice en raison de la signature d'un contrat d'exclusivité avec France 5.

- Débouter Monsieur Giorgio D. de sa demande de dommages et intérêts ;

A titre reconventionnel,

- Dire et juger que Monsieur Giorgio D. a abusivement rompu les pourparlers avec la société IMAGE ET COMPAGNIE ;

En conséquence,

- Condamner Monsieur Giorgio D. à payer à la société IMAGE ET COMPAGNIE la somme de 4.573,47 Euros, correspondant à l'avoir perçu par Monsieur Giorgio D. au titre de ses droits d'auteur sur les recettes futures, la somme de 1.550 Euros correspondant à la perte d'une partie du financement de FRANCE 5 ;

- Ordonner, s'il y a lieu, la compensation des créances entre les parties ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner Monsieur Giorgio D. à payer à la société IMAGE ET COMPAGNIE une somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble des frais irrépétibles qu'elle est contrainte d'engager dans la présente procédure et qu'il serait parfaitement inéquitable de laisser à sa charge ;

•Condamner Monsieur Giorgio D. aux entiers dépens, en ce compris les frais de médiation avancés par IMAGE ET COMPAGNIE.

Elle a principalement fait valoir que :

Sur les sommes perçues par M. D.

La société IMAGE ET CIE soutient que

-Conformément aux termes du contrat de réalisateur qu'il n'a pas contesté M. Giorgio D., en sa qualité d'auteur réalisateur, a été réglé de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues au titre de la réalisation à savoir un salaire brut de 81.000 francs (= 12.348,37 euros) et a reçu un avoir de 30.000 francs (= 4.573,47 euros) sur droits d'auteur.

-En sa qualité de coproducteur M. Giorgio D. a reçu 10.000 francs (1524,49 euros) au titre de sa quote-part des subventions, et ce sous forme de salaire à sa demande express.

Sur les sommes réclamées par M. D. en sa qualité de coproducteur:

La société IMAGE ET CIE soutient que

-Si tant est que les recettes de la production aient existées, M. Giorgio D. ne serait bien fondé à demander que 50% des recettes.

-M. Giorgio D. ne justifie pas dans ses écritures en quoi 90% des recettes de la production devrait lui revenir.

-Les investissements de la société défenderesse sont incontestables s'agissant autant de la création de l'oeuvre elle même que de son financement.

-Contrairement à ce qu'affirme M. Giorgio D., ce n'est pas du fait de la société IMAGE ET CIE si FRANCE 5 a refusé d'autres documentaires de M. Giorgio D.. La signature d'un contrat d'exclusivité entre FRANCE 5 et la société IMAGE ET CIE n'a causé aucun préjudice à M. D..

Sur les demandes reconventionnelles de la société IMAGE ET CIE.

La société IMAGE ET CIE soutient que

-M. Giorgio D. s'est rendu coupable de rupture abusive de pourparlers en refusant de signer les contrats alors que les négociations étaient fort avancées.

-En refusant de signer le contrat de coproduction M. Giorgio D. a bloqué toute exploitation future du documentaire sur d'autres chaînes françaises ou étrangères.

-M. Giorgio D. a privé la société IMAGE ET CIE de sommes d'argent qu'elle aurait du percevoir. La société FRANCE 5 notamment n'a pas réglé la dernière échéance pour la première diffusion du film faute pour la société IMAGE ET CIE d'avoir pu lui remettre les contrats signés.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le contrat de réalisateur

Il est constant que M. D. qui avait réalisé un documentaire sur les voies d'eaux navigables l'avait présenté à la CINQUIEME, qui s'était déclarée intéressée dans le cadre d'une formule d'achat et de coproduction « tout en souhaitant que certaines séquences soient développées », s'est rapproché de la société IMAGE ET COMPAGNIE afin d'envisager les modalités d'une coproduction.. Il est également constant que M. D. a réalisé deux jours de tournage entre le 1er novembre 2001 et le 16 novembre 2001 et trois semaines de montage entre le 19 novembre et le 14 décembre 2001, pour lesquels il est établi par la production des fiches de paie établies par la société IMAGE ET COMPAGNIE au bénéfice de M.D. désigné comme "réalisateur" que cette société lui a versé une somme totale de 91.000 francs pour la période considérée .

Les parties ont eu différents échanges quant à la rédaction définitive d'un acte sous seing privé daté du 14 novembre 2001, intitulé "contrat de réalisateur", lequel prévoyait d'une part la rémunération de la prestation technique de M. D. et d'autre part la cession de ses droits patrimoniaux d'auteur.

Cet acte devait intervenir entre la société IMAGE ET COMPAGNIE, désignée comme étant le producteur et M. D., désigné comme étant le réalisateur. Il est constant que des échanges ont eu lieu entre M. D. et la société IMAGE ET COMPAGNIE sur les termes de ce contrat. Malheureusement, les parties n'ont communiqué aux débats que les lettres d'envoi des différentes versions desdits contrats, et non ces différentes versions, si bien qu'il est impossible au tribunal de connaître exactement les raisons pour lesquelles M. D. a , à l'époque, refusé de signer ce contrat.

Dans son courrier du 28 mars 2002 adressé à M. Serge MOATI, PDG de la société IMAGE ET COMPAGNIE , M. D. explique les raisons de son différent avec cette société mais celui-ci ne porte que sur la répartition égalitaire du contrat de coproduction qu'il conteste et non sur un point précis du contrat de réalisateur.

Dans ses dernières écritures M. D. soutient que contrairement aux dispositions de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle aucun contrat écrit n'est intervenu entre la société IMAGE ET COMPAGNIE et lui concernant ses droits d'auteur, qu'en conséquence la société IMAGE ET COMPAGNIE est sans droit à exploiter le film documentaire « VOIE D'EAU » demande par ailleurs au tribunal de recouvrer la totalité des autres droits attachés à ce documentaire, cédés à la société IMAGE ET COMPAGNIE et notamment les droits musicaux afin de lui permettre de commercialiser son film comme il l'entend et à son seul avantage.

Il est constant que l'écrit n'est exigé en ce qui concerne la cession des droit d'auteur qu'à titre de preuve .

Le tribunal considère que le projet de contrat daté du 14 novembre 2001 a reçu un commencement d'exécution puisqu'il est constant que le versement des sommes prévues à cet acte, tant au titre des salaires que du minimum garanti sur droit d'auteur a été effectué.

Par conséquent, la preuve est suffisamment rapportée de l'existence de la cession des droits patrimoniaux d'auteur de M. D. comme réalisateur du film "voie d'eau", constatée par écrit et découlant de la production de ce projet de contrat du 14 novembre 2001, dont les dispositions ont été exécutées par les parties.

Dans la version de ce contrat versée aux débats, était prévue d'une part le versement d'une rémunération de sa prestation technique décrite ci-dessus fixée à 12.343,37 euros (81.000 francs) et d'autre part "en contrepartie de la cessions des droits d'auteurs A) une rémunération forfaitaire de 4573,47 euros brut étant précisé que "le producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable au réalisateur par le jeu des pourcentages tels que prévus au 2 ci-après. Si l'ensemble des sommes revenant au réalisateur du fait de ces pourcentages était inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne pourrait exercer de recours contre eux pour la différence.

B) le réalisateur recevra une rémunération proportionnelle conforme au code de la propriété intellectuelle :

1° exploitations télévisuelles: pour toutes les exploitations ne donnant pas lieu à versement direct de redevances par les sociétés d'auteurs, ainsi que pour les exploitations pour lesquelles la rémunération due au réalisateur est assise sur les recettes nettes encaissées par le producteur, ce dernier versera au réalisateur un pourcentage de 0,5% sur lesdites recettes (...)

2) exploitation secondaires et dérivées : un pourcentage de 0,5% à revenir sur les recettes nettes part producteur provenant de l'exploitation des droits secondaires et dérivées (...)" Il convient de rappeler qu'en application de l'article L132-25 du code de la propriété intellectuelle la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'article L131-4 , lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une oeuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs, éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant; elle est versée aux auteurs par l'exploitant.

L'article L131-4 dudit code du code de la propriété intellectuelle précise que "(...) la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

4° la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (...)"

Il est admis que la diffusion par voie hertzienne doit faire l'objet d'une rémunération forfaitaire.

M. D. fait valoir dans ses écritures qu'il n'a commis aucune faute ne signant pas ce contrat puisque du fait de la clause rappelée plus haut de remboursement sur la part forfaitaire sur les sommes qui pouvaient lui être dues cela revenait à céder gratuitement ses droits d'auteur et qu'en ce qui concerne la rémunération proportionnelle la clause la prévoyant était contraire aux dispositions de l'article L131 -4 puisqu'elle devait être assise sur les recettes nettes encaissées. Il convient d'observer que la première clause contestée par M. D. est d'usage dans ce type de contrat et figure notamment dans le contrat type établi par la SACD et qu'elle n'est pas illicite. Elle est dite de minimum garanti et permet à l'auteur de percevoir

un minimum garanti sur les recettes et interdit au producteur de demander le remboursement du trop perçu, si au regard des recettes d'exploitation de l'oeuvre, la rémunération proportionnelle de l'auteur aurait dû être inférieure.

En ce qui concerne la clause prévoyant pour "les exploitations secondaires et dérivées" "un pourcentage de 0,5% à revenir sur les recettes nettes part producteur provenant de l'exploitation des droits secondaires et dérivés", il est exact qu'elle est contraire aux dispositions de l'article L131 -4 du code de la propriété intellectuelle qui prévoient "que la participation de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente". Dans ces conditions, il convient de déclarer illicite la clause du pré-contrat se référant aux "recettes nettes part producteur".

Dès lors, le tribunal considère que la cession des droits d'auteur est régulièrement intervenue sur le fondement du précontrat daté du 14 novembre 2001, versé aux débats, dont les dispositions font la loi des parties à l'exception de la clause relative aux rémunérations proportionnelles, déclarée illicite quant à son assiette qui doit désormais être calculée conformément à la loi sur le prix de vente au public conformément à l'article L131 -4 du code de la propriété intellectuelle.

Sur le contrat de coproduction

L'article L132-23 du code de la propriété intellectuelle dispose que "le producteur de l'oeuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation. "

Il est en général admis qu'il appartient au producteur de financer le coût de fabrication de l'oeuvre conformément au budget de production élaboré par ses soins. Le producteur pour ce faire peut solliciter l'intervention de tiers (aides du CNC, prévente). Il peut exister des accords de coproduction déterminant les quotes parts des partenaires dans la copropriété de l'oeuvre. En général ces quotes parts sont proportionnelles aux investissements réalisés par chacun des producteurs, mais il n'en va pas toujours ainsi, les parties pouvant convenir de déterminer la valeur des quotes parts, sans s'arrêter à la seule importance des investissements financiers respectivement effectués. La convention prévoit également lequel des producteurs aura la charge de veiller in situ à la réalisation de l'oeuvre. C'est une tâche d'exécution que remplit le producteur exécutif. Le code de la propriété intellectuelle ne précise pas la nature du contrat intervenu entre des coproducteurs. S'agissant d'un accord dans lesquels se retrouvent l'existence d'apports, d'un partage des bénéfices et d'une contribution aux pertes ainsi qu'une volonté de s'associer, il s'agit d'une société créée de fait à laquelle en vertu de l'article 873 du code civil s'appliquent les règles régissant les sociétés en participation des articles 1871 et suivants du code civil.

Il convient d'observer que dans l'exposé des faits de l'assignation en référé délivrée pour l'audience de 28 février 2003, M. D. indiquait qu'il avait présenté son documentaire à la CINQUIEME qui lui avait indiqué être éventuellement intéressée à participer à ce film dans le cadre d'une formule d'achat et de coproduction, tout en sollicitant des modifications (et) que compte tenu du souhait d'un partenariat en terme de coproduction exprimé par la chaîne, essentiellement pour des raisons d'obtention ultérieure de soutiens financiers extérieurs, M. D. s'est rapproché de la société IMAGE ET COMPAGNIE afin d'envisager les modalités d'une coopération".

Cette version coïncide avec celle figurant dans les conclusions de la société IMAGE ET COMPAGNIE qui indique que M. D. a présenté une première version de ce documentaire à Mme BOYER du département documentaire de FRANCE 5 qui s'est montrée intéressée mais a indiqué que ce film n'était pas en l'état diffusable et qu'il fallait qu'il s'adjoigne un producteur professionnel, que c'est dans ces conditions de la société FRANCE 5 a dirigé M. D. vers la société IMAGE ET COMPAGNIE.

Il convient de relever qu'aucune des parties n'a jugé utile de verser aux débats la première version du documentaire litigieux et celle du documentaire finalement diffusé, suite aux modifications opérées, alors même qu'elles expriment une opinion contraire quant à l'importance du rôle joué par la société IMAGE ET COMPAGNIE dans les modifications apportées au projet de documentaire, qui selon M. D. aurait été mineur alors que la société IMAGE ET COMPAGNIE, soutient qu'il a été fondamental, puisqu'il a notamment permis d'aboutir à la vente du film à la CINQUIEME et d'obtenir des subventions.

Sont versés aux débats :

-deux courriers de M. Jean-Paul HUCHON, président du Conseil régional d'ile de France adressé le 23 mai 2001 d'une part à VOIE D'EAU NAVIGABLE DE FRANCE et au PORT AUTONOME DE PARIS, indiquant qu'il "porte à leur connaissance la réalisation du tournage par la société STAR FILM 91, rue saint honoré à Paris d'un documentaire sur la battellerie intitulé "Voie d'eau" (dont) le tournage s'est déroulé du printemps 1999 à février 2000. Ce documentaire se compose de deux films d'une durée d'une heure environ chacun"et leur demandant de bien vouloir recevoir M. D. qui sollicite une aide au financement à hauteur de 100 000 francs.

-un courrier du 20 juillet 2001 du PORT AUTONOME DE PARIS adressé à M. D. et lui promettant une participation à hauteur de 30 000 francs à la réalisation de son projet "après avoir pris connaissance précédemment du dossier de présentation de (vos) deux films" Ce courrier indique qu'à été particulièrement retenu "la possibilité de passage dès cet automne , de votre documentaire "voie d'eau", dans une émission télévisée, ce passage devant être suivi d'un plateau permettant de donner un contrepoint à ce qui peut apparaître comme une vision parcellaire et peut être un tant soit peu passéiste qui ne correspond pas à la réalité de ce secteur professionnel. "

-un courrier du 30 novembre 2001, adressé par la Chambre Nationale de la Batellerie artisanale à la société IMAGE ET COMPAGNIE relative à la demande de participation au financement du documentaire intitulé "les gens d'à bord" qui indique "lors qu'un précédent contact avec M. D., nous avons spécifié que nous serions susceptibles de participer au financement sous réserve que les modifications apportés au documentaire aillent dans le sens de notre politique de communication et que celui-ci présente une image plus positive et moderne de la batellerie. "

-les courriers de demandes de subventions adressées le 27 novembre 2001 par la société IMAGE ET COMPAGNIE , à divers partenaires préalablement démarchés par M. D. qui précisent : "comme vous avez pu vous en apercevoir lors de l'interview qui vous avez bien voulu nous accorder, nous allons introduire des éléments nouveaux destinés à souligner les aspects positifs et d'avenir de la batellerie. Par rapport au scénario initial, le film insiste sur les perspectives nouvelles dévolues à la voie d'eau en soulignant ses avantages par rapport aux

autres modes de transports (écologie, moindre coût pénétration au coeur de la cité et sécurité) de manière à communiquer une image résolument moderne de ce mode de transport. Le film n'ignore pas les mutations qui s'exercent au sein de la batellerie et les problèmes qui les accompagnent dans la nouvelle donne mise en place par Bruxelles... ".

Par ailleurs, il est constant que M. D. a reçu de la société IMAGE ET COMPAGNIE plus de 81.000 francs de salaires pour deux jours de tournage et trois semaines de montage qui correspondent selon lui à 2mn de ce film d'une durée totale de 52 mn.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le projet de documentaire réalisé par M. D. sur la batellerie, soumis à différents partenaires susceptibles de verser des financements présentait de l'avis général une vision passéiste de ce secteur et que c'est grâce à l'impulsion donnée par le coproducteur IMAGE ET COMPAGNIE, et à un travail de montage qui a duré trois semaines ce qui implique qu'à n'a pas été négligeable, que le nouveau documentaire, qui présentait une vision plus moderne de la profession a finalement été accepté par la CINQUIEME.

Dans ces conditions, la société IMAGE ET COMPAGNIE, même si elle n'a pas été à l'origine du projet de documentaire, a bien rempli en la matière un véritable rôle d'impulsion de la création de ce documentaire sous son format définitif.

En l'espèce, les parties avaient envisagé la conclusion d'un contrat écrit fixant les modalités de leur coproduction.

L'acte sous seing privé daté du 14 novembre 2001, que M. D. a refusé de signer est intitulé "contrat de coproduction". Il est précisé en préambule "M. D. envisage de réaliser un documentaire intitulé "VOIE D'EAU" ci-après dénommé LE DOCUMENTAIRE.

Dans cette perspective, Giorgio D. a présenté le projet de documentaire à IMAGE ET COMPAGNIE et lui a proposé de le coproduire, ce qu'IMAGE ET COMPAGNIE a accepté.

L'article 2 du contrat précise que le "tournage se fera en novembre 2001", l'article 3 que le coût prévisionnel de la production du documentaire s'élève à 66.364 euros et l'article 3.2 que le coût du programme est financé de la manière suivante : apport global d'IMAGE et COMPAGNIE 33.182 euros et apport global de Giorgio D. 33.182 euros."

Ce contrat ne précise pas la nature des apports.

Il résulte du rapport de M. MAREUIL, que le documentaire litigieux a été financé de la manière suivantes:

PORT AUTONOME 30 000 francs 4573,47 euros
LA CINQUIEME 203 346,67 francs 31000 euros
VNF 50 000 francs 7622,45 euros
CNC 148 246 francs 22 600, 00 euros

Il résulte du courrier adressé par la société IMAGE PRODUCTION au PORT AUTONOME le 13 novembre 2001 que cet organisme précédemment démarché par M. D. lui avait promis une subvention à hauteur de 4573,47 euros. Le versement de la subvention des VOIES D'EAUX NAVIGABLES, précédemment démarchées par M. D., n'est intervenu

qu'après l'intervention de la société IMAGE ET COMPAGNIE laquelle lui a indiqué dans son courrier du 27 novembre 2001 que "par rapport au scénario initial, le film insiste sur les perspectives nouvelles dévolues à la voie d'eau".

Il ressort également des pièces du dossier et du rapport d'expertise que la région ILE DE FRANCE, la MAIRIE DE CONFLANT, Le CENTRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE qui avaient été pressentis par M. D. pour subventionner le documentaire n'ont finalement pas effectué les versements escomptés.

Dans ces conditions le financement de ce film a eu principalement pour origine le versement opéré par la CINQUIEME et la subvention du CNC.

Dans son courrier du 11 juillet 2002, M. D. précisait que « la vente de "Voie d'eau" était déjà acquise, lorsqu'il avait pris contact avec la société IMAGE ET COMPAGNIE qu'il ne restait qu'à négocier les modalités à partir d'une base de 27 500 euros environ ». Finalement, la vente a été effectuée pour une somme de 31000 euros.

L'acte sous seing privé intervenu entre LA CINQUIEME et la société IMAGES ET COMPAGNIE s'intitule "contrat d'achat de droits commande". Ce contrat a été signé le 5 novembre 2001. Par ce contrat la société IMAGE ET COMPAGNIE "s'est engagée à produire et à céder à la CINQUIEME à titre exclusif, les droits de diffusion en France métropolitaine et dans le TOM DOM du programme dont le titre et les caractéristiques sont les suivantes: titre provisoire: voie d'eau (ancien titre « les gens d'abord ») genre documentaire durée unitaire 52 minutes (...) durée des droits : 3ans hertzien et 3 ans (satellite et/ou cables) date de livraison 14 décembre 2001 (...) montant du devis 66.364 euros (HT) prix de cession 31.000 euros (HT)."

Par courrier du 19 février 2002, le CNC a accordé à la société IMAGE ET COMPAGNIE pour la production dudit documentaire une subvention de réinvestissement de 22 600 euros. Ce courrier rappelait que l'autorisation définitive serait obtenue après envoi d'un dossier complet comprenant notamment le contrat du réalisateur et que cette autorisation définitive devait être obtenue dans les deux ans sinon la société serait tenue de reverser le montant de la subvention.

Dans son courrier en date du 4 avril 2002 adressé à M. MOATI PDG de la société IMAGE ET COMPAGNIE, M. D. indique que " la collaboration "cinquante /cinquante", telle qu'édictée dans les projets de contrats est loin de correspondre à la réalité économique de cette affaire. La réalité se situerait plutôt du côté des 70/30 à mon avantage."

M. D. indique par ailleurs dans ce courrier, que l'intérêt pour lui d'une coproduction avec la société IMAGE ET COMPAGNIE "était conditionné (pour lui) à la promotion à venir, par "Image et compagnie" de (ses) projets de films auprès des diffuseurs télévisuels." et qu'il avait été stupéfait d'apprendre "que la politique de production de la société allait se recentrer autour du travail de documentariste de (M. MOATI) que dès lors le "50/50 (n'avait) lieu d'être que dans le respect des accords pris. " et que "si par accord réciproque , nous décidions d'appliquer (cet accord 50/50) , il s'appliquerait "à compter du premier jusqu'au dernier francs compte de soutien du CNC et prix d'achat par FRANCE 5 inclus et non, comme stipulé dans le premier paragraphe de l'annexe "définition des recettes" de la convention de coproduction, où ces sommes sont écartées des calculs pour la prise en compte des bénéfices (le concernant).

Compte tenu des développements précédant, et contrairement à ce que soutient M. D. dans ses écritures actuelles, la part de coproducteur de la société IMAGE ET COMPAGNIE n'est pas négligeable, en effet, l'intervention de la société IMAGE ET COMPAGNIE dans le paiement de M. D. pour le montage définitif du film et le tournage de scènes complémentaires qui ont modifié la tonalité du film et dans la négociation des aides a été très important.

Il n'est pas établi que M. D. serait parvenu seul à un financement par la CINQUIEME, il ne verse aucun document émanant de la CINQUIEME à ce sujet et reconnaît lui-même dans son courrier du 1er juillet 2002, que la base de proposition que cette chaîne lui avait faite était de 27.500 euros environ, soit 3500 euros de moins que la somme finalement obtenue suite aux négociations de la société IMAGE ET COMPAGNIE, ni qu'il aurait obtenu une subvention du CNC. Dans ces conditions le partage par parts égales de la coproduction est conforme à la réalité. En revanche, c'est à juste titre que M. D. s'est plaint de l'assiette de répartition des recettes définies à l'annexe du projet de contrat de coproduction laquelle prévoit que "seules peuvent être prises en considération les sommes effectivement encaissées par IMAGE ET COMPAGNIE du fait de l'exploitation des droits cédés, à l'exclusion de toutes sommes concourant au financement du film (...) et que "les sommes inscrites au compte producteur (ou des coproducteurs) au titre des soutiens financiers automatiques générés par l'exploitation des droits cédés seront considérés comme recettes servant de base à l'application des pourcentages accordés à GIORGIO D. en tant que coproducteur."

Sur la répartition des bénéfices

M. D. demande la condamnation de la société IMAGE ET COMPAGNIE à lui verser la somme de 14.370,80 euros correspondant à 90% de 15.967,56 euros au titre des bénéfices. La société IMAGE ET COMPAGNIE soutient pour sa part que l'exploitation du documentaire "voie d'eau" n'a engendré aucune recette de production que dès lors, il convient de débouter M. D. de sa demande en paiement. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de dire que ces recettes de production doivent être réparties à parts égales, et que ces recettes de la productions s'établissent à la somme de 9000 euros ou subsidiairement à 15.551,71 euros telles que retenues par l'expert.

M. MAREUIL expert a refusé de prendre en compte les charges fixes de la société IMAGE ET COMPAGNIE, estimant à juste titre que cela reviendrait à imputer sur le compte de résultat du film une partie de ses charges fixes et a retenu les droits d'auteur versés pour la réalisation des sous titrage en vue d'une diffusion internationale et a déterminé que "les recettes de la production du film "VOIE D'EAU" s'établissent à 67.795,92 euros, la charges à 50.244,21 euros et le résultat à 15.551,71 euros".

Il convient d'homologuer les conclusions du rapport de M. MAREUIL, expert judiciaire, qui reposent sur un examen attentif des pièces comptables produites par les parties. Dans un contrat de participation comme le contrat de coproduction le partage des recettes et des bénéfices résulte de l'essence même du contrat.

En l'espèce, il convient de noter que c'est à juste titre que la société IMAGE ET COMPAGNIE soutient que le résultat excédentaire ne provient pas des recettes d'exploitation mais d'un excès des subventions reçues.

Cependant, la société IMAGE ET COMPAGNIE avait initialement consenti à ce que les diverses subventions versées, en ce compris les sommes versées par le CNC figurent dans l'assiette des sommes à répartir. Elle s'opposait en revanche à ce que le prix du film versé par la CINQUIEME soit réparti.

Par ailleurs, la société IMAGE ET COMPAGNIE faisait valoir qu'un tel prix ne peut être intégré "puisque'il permet le financement du film" (lettre du 30 avril 2002) ou encore "que ce prix permet à un producteur de financer un documentaire (et en l'espèce) de couvrir les salaires versés à M. D."(lettre du 12 août 2002)

Le tribunal observe que le prix du film, tout comme les différentes subventions obtenues permettant tous de financer le film par les producteurs et les parties ayant convenu de faire entrer dans l'assiette de répartition les subventions reçues, il doit en être de même du prix de vente. Dans ces conditions, conformément au calcul de l'expert, qui intègre dans les recettes l'ensemble des versements obtenus , en ce compris le prix de vente du film, M. D. est bien fondé à demander le versement de la moitié du résultat soit (15.551,71 euros/50%,) 7775.85 euros.

Sur la demande de dommages intérêts formée par M. D.

M. D. sollicite la condamnation de la société IMAGE ET COFAMPAGNIE à lui payer la somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices patrimoniaux et de carrière.

Il soutient que la société IMAGE ET COMPAGNIE a commis des fautes :

- en signant un contrat avec la CINQUIEME sans son accord,
- en lui accordant une exclusivité sans son accord,
- en l'empêchant d'exploiter normalement le film,
- en étant à l'origine des refus successifs opposés par FRANCE5 à tous ses projets de documentaires successifs,
- en rediffusant son film le 27 novembre 2004 sur FRANCE 5 Nuit ainsi que sur le cablo distributeur suisse et le cablo distributeur Belge , à la même date.

M. D. qui n'a jamais protesté quant à la diffusion de son documentaire sur FRANCE 5 en janvier 2002, savait parfaitement que cette diffusion était subordonnée à l'achat du film par cette chaîne. Il ne peut faire aucun reproche à la société IMAGE ET COMPAGNIE d'avoir négocié la cession dudit film à la chaîne , alors même que c'était l'un des buts qu'il poursuivait lorsqu'il s'est rapproché de cette société de production. Il est constant que cette négociation s'est faite au mieux des intérêts de la coproduction puisque le prix obtenu est supérieur à celui que pensait obtenir M. D..

M. D. n'explique pas en quoi il a subi un préjudice du fait de l'exclusivité consentie à la CINQUIEME pendant trois ans quant à la diffusion sur le territoire français, alors même qu'il reconnaît par ailleurs le caractère très important de cette chaîne quant à la diffusion des documentaires.

Il est constant que le master litigieux a été remis à M D. dans le cadre de la procédure de référé le 5 juin 2003. Pour autant M. D. ne justifie pas avoir tenté d'exploiter son film hors du territoire français.

Il reproche à la société IMAGE ET COMPAGNIE d'avoir contribué "de par sa position au sein de FRANCE 5 " à ce qu'il n'ait pu avoir d'autres relations professionnelles avec la CINQUIEME devenue FRANCE 5 , qu'il a fait l'objet d'un véritable barrage et qu'un tel barrage pour un réalisateur de documentaires, équivaut à une quasi impossibilité de travailler.

La société IMAGE ET COMPAGNIE soutient qu'il n'en est rien en veut pour preuve qu'elle a elle même proposé à la CINQUIEME un documentaire de M. D. intitulé "LE MUSEE DES PROMESSES" en avril 2002, alors même qu'elle était déjà en conflit avec M. D., qui a été refusé et elle justifie du fait qu'elle-même a du subir de nombreux refus de documentaires de la part de cette chaîne.

Il y a lieu d'observer que si M. D. justifie que la chaîne FRANCE 5 a refusé de diffuser les documentaires qu'il lui a proposé par la suite, il ne justifie pas que cette chaîne avait diffusé antérieurement ses documentaires de manière régulière. Dans ces conditions il n'est pas établi que la société IMAGE ET COMPAGNIE soit à l'origine de la situation de M. D. qui n'a pu diffuser ses documentaires sur cette chaîne de télévision. En revanche, il résulte des pièces produites aux débats que la société IMAGES ET COMPAGNIE, probablement soucieuse de parvenir à une diffusion rapide du documentaire de M. D. sur la CINQUIEME et d'obtenir un financement adéquate a pris quelques libertés avec le déroulement régulier des opérations.

C'est ainsi qu'elle a conclu seule avec la CINQUIEME l'acte sous seing privé intitulé "contrat d'achat de droits -commande" le 5 novembre 2001 sans faire apparaître M.D. comme co-producteur, puis qu'elle a communiqué au CNC l'acte intitulé "contrat de réalisateur" du 14 novembre 2001, revêtu de la signature de M. D. alors que celui conteste avoir signé ce document.

Par ailleurs, alors que M. D. était coproducteur de l'oeuvre, la société IMAGE ET PRODUCTION n'a accepté de lui fournir des éléments comptables que dans un cadre judiciaire et ne lui a pas spontanément transmis le contrat conclu avec la CINQUIEME, alors que celui-ci avait un droit légitime à être informé, puisqu'il était coproducteur du film.

Il est résulté de ce comportement fautif un préjudice moral pour M. D. que le tribunal indemniserà par l'octroi d'une indemnité de 5000 euros.

Sur les demandes reconventionnelles de la société IMAGE ET COMPAGNIE

La société IMAGE ET COMPAGNIE soutient que M. D. ayant abusivement rompu les négociations, doit lui restituer la somme de 4573,47 euros correspondant à l'a valoir sur les droits d'auteur sur les recettes futures et 1500 euros correspondant à la perte d'une partie du financement de FRANCE 5. Il est constant que la société IMAGE ET COMPAGNIE a versé à M. D. la somme de 4573,47 euros à titre de minimum garanti sur le droits d'auteur dont elle sollicite le remboursement puisque selon elle, le refus par M. D. de signer le contrat de coproduction a empêché l'exploitation du film par des sociétés comme FRANCE TELEVISION DIFFUSION ou TF1 international.

Le tribunal observe que le paiement de la somme de 4573,47 euros est intervenu à titre de minimum garanti et qu'une clause du contrat prévoit son remboursement selon des modalités conformes aux usages. Le motif évoqué par la société IMAGE ET COMPAGNIE n'étant pas une cause de remboursement de ce minimum garanti, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société IMAGE ET COMPAGNIE.

La société IMAGE ET COMPAGNIE se plaint du fait que la société LA CINQUIEME diffuseur principal qui devait apporter 31 000 francs soit 46,72% du budget du film n'a pas réglé la dernière échéance faute pour IMAGE et COMPAGNIE d'avoir pu remettre les contrats signés.

Elle demande en conséquent le remboursement par M.D. de la somme de 1.550 euros qui n'a pas été versée. C'est ajuste titre que M. D. fait observer que l'échéancier annexé au contrat d'achat de droits-commande conclu avec la CINQUIEME précisait que le solde serait versé "à la remise des comptes au plus tard le 13 janvier 2002" dès lors le versement du solde n'était pas subordonné à la production des contrats signés. Par ailleurs, M. MAREUIL, expert commis, a indiqué que la somme de 31000 euros avait été entièrement versée par LA CINQUIEME. Dans ces conditions, il convient de rejeter ces demandes en paiement.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société IMAGE ET COMPAGNIE, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et qui comprendront le coût des frais d'expertise et des frais de médiation.

Elle doit être condamnée à verser à M. D., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Constate que les droits d'auteur de réalisateur de M. D. ont été cédés à la société IMAGE ET COMPAGNIE, coproducteur du film documentaire intitulé "VOIE D'EAU", sur la base du projet de contrat daté du 14 novembre 2001,

Cependant, déclare illicite la clause de rémunération proportionnelle pour "l'exploitation secondaires dérivées" calculée sur "les recettes nettes part producteur" et dit qu'elle devra être calculée sur "une assiette prix public",

Dit que M. D. et la société IMAGE ET COMPAGNIE sont coproducteurs de ce documentaire et fixe à 50% la part de chaque coproducteur, étant précisé que l'assiette des répartitions des recettes prendra en considération l'ensemble des subventions obtenues pour ce films ainsi que le prix de vente versé par la CINQUIEME,

Homologue les conclusions du rapport d'expertise de M. MAREUIL ayant fixé les recettes de production du documentaire VOIE D'EAU à la somme de 65 795,92 euros, les charges à 50.244, 21 euros et le résultat à la somme de 15.551,71 euros,

En conséquence, condamne la société IMAGE et COMPAGNIE à verser à M. D. la somme de 7775,85 euros correspondant à sa part producteur, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 16 février 2006,

Condamne la société IMAGE ET COMPAGNIE à payer à M. D. la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter de ce jour,

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

Condamne la société IMAGE ET COMPAGNIE à payer à M. D. à la somme de 10.000 .euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société IMAGE ET COMPAGNIE aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile en ce compris le coût de la procédure d'expertise et celui de la médiation;

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 16 avril 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT